

Fiche n°

1

FICHE D'ECART

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TITANOBEL

Site inspecté : MAZAUGUES

Date de l'Inspection: 2 octobre 2009

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Le décapage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation n'est pas satisfaisant. En particulier au niveau des talus de la voie menant aux stockages igloos.

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral du 2 avril 2008
 (indiquer le référentiel réglementaire opposable)
 Article 4.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
 Fonction et Signature

Direction Régionale

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous prenons bonne note de votre conclusion.
 Nous considérons toutefois que nous avons réalisé le décapage et que ce dernier est satisfaisant quant au but recherché de créer une barrière coupe-feu et éventuellement d'éviter un «effet receveur». Pour preuve de notre bonne volonté, nous avions contacté, le 19 juin dernier, le Capitaine GAIMARD du SDIS 83, pour faire constater que notre décapage était satisfaisant. Malheureusement, ce dernier n'a pas pu se rendre disponible. De même, en 2008, nous vous avions fait un reportage photos pour rendre compte de notre campagne annuelle. Nous n'avions alors pas eu de remarque. Nous ne considérons pas que la campagne 2009 ait été moins efficace que celle de 2008.

Nous avons à l'évidence, et vous sembliez en convenir, un problème d'interprétation du terme « décapage ». En effet, l'idée de « décapage » est sûrement excessive du fait qu'il est tout d'abord impossible à réaliser à moins de bétonner plus de 10 000 m² de surface, mais surtout qu'il n'est nullement gage d'une meilleure efficacité. Nous insistons également sur le fait que nos activités sont à considérer comme à protéger d'un effet receveur et non pas d'un éventuel effet donneur vers l'extérieur.

Tous les stockages de produits explosifs étant réalisés en igloo et donc protégés d'un feu extérieur, nous nous demandons s'il n'est pas envisageable de revoir le terme « décapage » et de revenir à des notions de défrichage et de débroussaillage qui sont bien mieux définies dans l'arrêté général du Var. Nous vous proposons également de vous faire parvenir chaque année un reportage photos faisant état de nos campagnes estivales de débroussaillage et de défrichage. Nous en profitons pour vous informer que l'arbuste présent dans le talus dans la descente vers la plate-forme de chargement/déchargement a été coupé, immédiatement après votre visite.

Suites susceptibles d'être données

- Oui Non
 Oui Non
 Oui Non

Ecart levé
 Proposition de mise en demeure
 Proposition d'arrêté complémentaire
 Commentaires :

L'inspection le : 30/11/2009

 Fiche soldée le :

DIRE